

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL

**NOMBRE DE CONSEILLERS**

En Exercice : 13

Présents : 12

Votants : 12

**L'an deux mil vingt-trois, le 6 mars**, le Conseil Municipal de la commune de **MAZION** dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la mairie, sous la présidence de **Mme le Maire**, Maryse CHASSELOUP.

**Date de la convocation du Conseil Municipal** : 28 février 2023

**Présents** : Mmes CHASSELOUP, COUDERC, FAUCONNIER, LEBLANC, PLAITANT  
MM BOURDEAU, SICAUD, FAUGERE, GRENIER, DELSOL, SEBERT,  
DUBANT.

**Absents excusés** : M. SOULIVET Guillaume

**Pouvoirs** : 0

**Secrétaire de séance** : Mme COUDERC

**COMPTE RENDU**

**Madame le Maire** demande aux conseillers s'ils ont d'éventuelles remarques à formuler concernant le compte rendu du conseil municipal de la séance du **6 février 2023**

- **Le compte-rendu est approuvé à l'unanimité.**

*Un point supplémentaire est ajouté à l'ordre du jour : Demande de subvention Fonds Vert.*

*Le devis du SDEEG a été actualisé, il concerne la rénovation du parc de luminaires d'éclairage public. Le montant du devis initial a été conservé. Une demande de subvention « Fonds vert » à hauteur de 80% de 100 644.99 € va être déposée avant le 15 mars 2023.*

**DEMANDE DE SUBVENTION « FONDS VERT » 2023**

Madame le Maire informe les conseillers que la commune peut faire en 2023, la demande de subvention « Fonds Vert » avant le 15 mars, qui peut représenter jusqu'à 80% du montant hors taxe après déduction de la subvention du Syndicat d'Electrification (FEMREB) à savoir : maximum 8 500 €, pour les dépenses d'investissement engagées dans ce dossier.

Le Conseil municipal décide d'effectuer des travaux de rénovation du parc de luminaires d'éclairage public, pour un montant total de **94 060.74 € HT + 7% (maîtrise d'œuvre + CHS sur le**

**HT) pour un montant total de 100 644.99 €** et décide à l'unanimité, en raison des faibles ressources de la commune, de demander une subvention de 80 % au titre du « Fonds Vert ».

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, autorise Madame le Maire à faire les démarches nécessaires afin d'obtenir cette subvention.

➤ **le Conseil Municipal approuve à l'unanimité.**

*Une délégation doit être désignée, pour la gestion de l'assainissement collectif (affermage SAUR des 5 communes pour 11 ans) :*

**ADHÉSION A UN GROUPEMENT D'AUTORITÉS CONCÉDANTES POUR LA  
PASSATION DE DÉLÉGATIONS DE SERVICE PUBLIC CONCERNANT  
L'EXPLOITATION DE SYSTÈMES D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF-  
DÉSIGNATION DES REPRÉSENTANTS – AUTORISATION DE SIGNATURE**

**Rapporteur : Madame le Maire**

**Vu** le Code général des Collectivités Territoriales ; et particulièrement son article L5211-4-2

**Vu** le Code de la Commande Publique ; et particulièrement ses articles L3112-1 à 3112-4 ;

**Considérant** que le code de la Commande Publique offre la possibilité aux acheteurs d'avoir recours à des groupements d'autorités concédantes. Ces groupements ont pour vocation de rationaliser les achats en permettant des économies d'échelle et à gagner en efficacité en mutualisant les procédures de passation des contrats ;

**Considérant** qu'il apparaît qu'un groupement d'autorités concédantes pour la passation de délégation de service public concernant l'exploitation du système d'assainissement communal permet de réaliser des économies et une optimisation du service tant pour les besoins propres de notre collectivité que pour ceux des communes membres du groupement ;

**Considérant** qu'afin de répondre à leurs obligations, les communes intéressées souhaitent lancer des délégations de service public pour l'exploitation de leurs systèmes d'assainissement collectif respectifs ;

**Rappel des faits :**

Madame le Maire, rappelle que la Délégation de Service Public (DSP) concernant la gestion du système d'assainissement communal arrive à échéance en 2023.

De plus, les DSP concernant la gestion des systèmes d'assainissement de 5 communes sont dans la même situation, sur le territoire de la Communauté de Communes de l'Estuaire :

- Cartelègue,
- Étauliers,
- Mazion,
- Saint-Ciers-sur-Gironde,
- Saint-Seurin-de-Cursac.

Il est proposé aux communes d'adhérer à un groupement d'autorités concédantes afin de renouveler ces DSP arrivant à échéance. La Commune de Saint-Ciers-sur-Gironde propose ainsi

d'assumer la responsabilité de coordonnateur dudit groupement. Madame le Maire rappelle par ailleurs que les frais liés aux publicités et à d'éventuelles procédures précontentieuses ou contentieuses seront partagés équitablement entre les collectivités membres du groupement.

Par ailleurs, l'exécution financière des marchés de prestations intellectuelles de l'AMO, chaque membre du groupement la prend en charge directement conformément aux devis signés.

Madame le Maire poursuit en précisant que ce groupement d'autorités concédantes permettra de mutualiser les procédures, d'optimiser les niveaux de service et de rationaliser les coûts.

Madame le Maire indique que ce groupement est constitué de sa date de signature par l'ensemble des parties jusqu'à l'extinction des obligations contractuelles figurant dans la convention de groupement d'autorités concédantes.

Ce groupement a pour objet de produire les documents nécessaires à la passation des DSP, coordonner les procédures de passation, en ce qui concerne l'exploitation des systèmes d'assainissement collectif.

A cet effet, une convention constitutive de groupement d'autorités concédantes définissant le mode de fonctionnement du groupement a été établie et doit être signée par tous les membres. Cette convention identifie la Commune de Saint-Ciers-sur-Gironde comme le coordonnateur du groupement. La Commission de délégation de Service Public sera constituée d'un membre titulaire et un membre suppléant de chacune des communes désignés parmi les membres de la Commission de DSP communale. Il est proposé de désigner pour la Commission de délégation de Service Public du groupement :

- Madame Maryse CHASSELOUP membre titulaire.
- Monsieur Alain BOURDEAU membre suppléant.

A ce titre, le Président de la Commission de délégation de Service Public du groupement procédera à l'ensemble des opérations d'élaboration des documents de marchés et à la sélection du futur exploitant. En revanche, chaque membre signe et notifie la DSP qui le concerne et demeure responsable de l'exécution de cette dernière pour ses besoins propres.

Les modalités précises d'organisation et de fonctionnement du groupement sont formalisées dans la convention constitutive de groupement dont le projet est joint en annexe de la présente délibération. Cette convention prévoit notamment la création d'un comité de pilotage.

Il est proposé de désigner pour le comité de pilotage du groupement :

- Madame Maryse CHASSELOUP membre titulaire,
- Monsieur Alain BOURDEAU membre suppléant,
- Madame Déborah CHALAUX membre agent de la commune.

**Madame le Maire propose aux membres du Conseil Municipal :**

- ✓ **D'ADHERER** au groupement d'autorités concédantes pour la passation de délégation de service public concernant l'exploitation du système d'assainissement collectif ;
- ✓ **D'APPROUVER** les termes de la convention constitutive de groupement d'autorités concédantes « Exploitation des systèmes d'assainissement collectif en délégation de service public » ;

- ✓ **D'APPROUVER** le rôle de coordonnateur du groupement de la Commune de Saint-Ciers-sur-Gironde dans le cadre de cette procédure ;
- ✓ **DE DÉSIGNER** Madame Maryse CHASSELOUP et Monsieur Alain BOURDEAU membre suppléant de la Commission de délégation de Service Public du groupement ;
- ✓ **DE DÉSIGNER** Madame Maryse CHASSELOUP membre élu titulaire, Monsieur Alain BOURDEAU, membre élu suppléant et Madame Déborah CHALAUX membre agent de la commune au comité de pilotage du groupement ;
- ✓ **D'AUTORISER** Madame le Maire à signer la convention constitutive de groupement d'autorités concédantes et à prendre toute mesure nécessaire à son exécution.

➤ **Après débat, le Conseil Municipal approuve à l'unanimité.**

### **GESTION DU SERVICE PUBLIC DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF**

La commune de **Mazion** est compétente en matière d'assainissement collectif. Elle exerce la compétence directement sur son territoire. La commune délègue la gestion du service au travers d'un contrat de délégation de service public (DSP) arrivant à échéance, après prolongation éventuelle, le 31/12/2023.

A l'approche de l'échéance, le Conseil Municipal doit se prononcer sur le mode de gestion qu'il estime le plus adapté pour ce service public, ainsi que sur les caractéristiques des prestations qui devront être assurées.

Sur la base des données contenues dans le rapport sur le principe de délégation de service public, il a été considéré que deux modes d'organisation pouvaient être envisagés :

- **la « gestion directe »** : la Commune crée une régie sur laquelle il dispose d'un contrôle plus ou moins important suivant le type de régie choisi.
- **la « gestion déléguée »**, où l'exploitation du service est confiée à un tiers : cette gestion prend principalement la forme d'une Délégation de Service Public (DSP) ou concession par affermage. La Commune élabore un cahier des charges qui correspond le mieux à son besoin et soumet à concurrence les entreprises susceptibles de l'exécuter.

Le rapport sur le mode de gestion, annexé à cette délibération a pour objectif :

- d'éclairer le Conseil Municipal sur l'analyse des modes de gestion envisageables pour le service public de l'assainissement collectif,
- de proposer de retenir la concession par affermage à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, pour une durée maximale de 10 ans,
- de présenter les principales caractéristiques des missions qui seraient confiées au futur exploitant du service.

La concession est soumise à la procédure prévue par les Articles L. 1411-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Conseil Municipal est informé que la commune a constitué un groupement pour la conduite de la procédure à compter de la publicité obligatoire et jusqu'à la fin des négociations.

Conformément à l'Article L.1411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, une Commission de Délégation de Service Public a été constituée.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), et notamment ses articles L-1410-1 et suivants relatifs aux contrats de concession, dont font partie les délégations de services publics,

Vu le Code de la Commande Publique et notamment ses articles L.1121-1 et suivants, L.3100-1 et suivant,

Vu le rapport de présentation annexé à la présente délibération,

Il est proposé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- **ADOPTER** le principe de la concession par affermage pour le service public de l'assainissement collectif dans le cadre d'un contrat d'une durée maximale de 10 ans,
- **APPROUVER** le contenu des caractéristiques des prestations que devra assurer le délégataire, telles qu'elles sont définies dans le rapport sur le choix du mode de gestion, étant entendu qu'il appartiendra ultérieurement au coordonnateur du groupement d'autorités concédantes d'en négocier les conditions précises conformément aux dispositions des articles L1411-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,
- **AUTORISER** le Maire à prendre toute mesure et à signer tout acte et document nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **ADOPTE** le principe de la concession par affermage pour le service public de l'assainissement collectif dans le cadre d'un contrat d'une durée maximale de 10 ans,
- **APPROUVE** le contenu des caractéristiques des prestations que devra assurer le délégataire, telles qu'elles sont définies dans le rapport sur le choix du mode de gestion, étant entendu qu'il appartiendra ultérieurement au coordonnateur du groupement d'autorités concédantes d'en négocier les conditions précises conformément aux dispositions des articles L1411-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,
- **AUTORISE** le Maire à prendre toute mesure et à signer tout acte et document nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

*Madame le Maire fait lecture de la délibération ci-dessous, afin d'élire les membres de la commission.*

### **PRINCIPE D'ADOPTION DU RÉGLEMENT DE VOIRIE ET CONSTITUTION DE LA COMMISSION AD HOC**

La commune de **MAZION** membre de la Communauté de Communes de l'Estuaire, dispose toujours de la compétence voirie sur son réseau communal qui n'a pas été inclus dans le réseau d'Intérêt Communautaire.

La commune conserve donc sur ce réseau l'entièreté de cette compétence liée à « l'aménagement, à l'entretien et à la gestion de son domaine public routier », lequel correspond, selon les dispositions du code de la voirie routière et du code général de la propriété des personnes publiques, à « l'ensemble des biens appartenant à la commune et affectés aux besoins de la circulation terrestre, à l'exception des voies ferrées ».

La doctrine inclut dans cette définition les éléments indissociables et accessoires du domaine public routier, tel que les trottoirs et accotements, les égouts, les ouvrages d'art, etc...

L'existence d'un tel domaine implique, pour la commune, une responsabilité liée à sa protection : « la police de conservation ».

Il importe à ce titre, que les mesures nécessaires à la protection du domaine public routier (telles que, notamment les modalités de réfection des voies par les concessionnaires occupants du domaine lorsqu'ils ont procédé à des tranchées pour intervenir sur leurs réseaux) soit prescrites dans un règlement de voirie adopté en commune.

La Communauté de Communes de l'Estuaire a élaboré en collaboration avec les élus communaux dans le cadre de sa commission voirie, un projet de règlement de voirie.

Cette démarche intercommunale permet d'homogénéiser sur le territoire les pratiques vis-à-vis des riverains, et des occupants du domaine public (concessionnaires réseau notamment). Les règlements seront identiques entre les différentes communes mais avec le réseau de Voiries d'Intérêt Communautaire (VIC). Ce projet a fait l'objet d'une consultation auprès des concessionnaires identifiés sur le territoire.

Les communes doivent pour valider et adopter ce projet, suivre la procédure d'élaboration prévue aux articles L.141- 11 et R.141 - 14 du code de la voirie routière.

Il en ressort que le règlement de voirie est établi par le conseil municipal, après avis d'une commission présidée par le maire et constituée, notamment, des représentants des affectataires, permissionnaires, concessionnaires et autres occupants de droit des voies communales.

L'avis de cette commission est un avis consultatif, qui ne lie pas le conseil municipal.

Toutefois, la délibération approuvant le règlement de voirie doit être prise au visa de cet avis, sous peine d'illégalité.

Afin de se conformer à cette procédure, il est proposé, d'organiser cette **commission ad hoc** de façon conjointe avec l'ensemble des communes du territoire intercommunal et la CCE, et de mutualiser une seule date de réunion pour l'ensemble des règlements communaux.

Sans précisions législatives ou réglementaires supplémentaires sur la composition de cette commission, il est proposé d'acter la création de cette commission ad hoc « règlement de voirie » constituée des personnes suivantes :

- *Le maire de la commune,*
- *3 membres du conseil municipal désignés par lui de manière à représenter l'expression pluraliste des élus et leurs suppléants ;*
- *Après avoir voté le conseil Municipal désigne pour membres :*

**Titulaires de la commission :**

- *MM SICAUD Éric, FAUGÈRE Gérard et DUBANT Jacques.*

**Suppléants de la commission :**

- *Mmes COUDERC Michèle, FAUCONNIER Catherine et LEBLANC Samira*
- *Les représentants des occupants du domaine publics identifiés sur le territoire (déjà consultés dans le cadre de l'élaboration du projet de règlement) :*

Réseaux	Concessionnaire
Eau potable	Saur Sud-Ouest
	Lyonnaise des eaux
	Suez
Eau usée	Saur Sud-Ouest
	Suez
	Communes
Electricité	Enedis
	ERDF
	RTE Sud-Ouest
Eclairage public	SDEEG
	SAEG
Télécoms	Orange
Fibre	Gironde Haut Débit
	SFR
Gaz	GRDF
	GRDF
Département	CRD Haute Gironde

Il est envisagé que cette commission se réunisse une première fois pour adopter son règlement intérieur et se faire présenter le projet de règlement et, à l'issue de cette présentation, rendre son avis. Il en ressort deux hypothèses :

- l'avis rendu n'appelle pas d'observation particulière de la part des membres de la commission, ou ne vise que des corrections non substantielles du projet de règlement de voirie, cet avis sera réputé favorable et les travaux de la commission seront considérés comme achevés ;
- dans l'hypothèse où les membres de la commission solliciteraient des modifications substantielles du règlement de voirie, il sera décidé d'une date ultérieure de réunion, afin que la commission se prononce sur un projet définitif.

L'avis de la commission obtenu sur le projet de règlement de voirie, celui-ci sera considéré comme arrêté pour être approuvé en conseil municipal.

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2121-22 ;

Vu le code de la voirie routière et notamment les articles L. 41-11 et R.141-14 ;

Après avoir entendu l'exposé qui précède et en avoir délibéré, le conseil municipal,

**CONSTITUE** la **commission ad hoc** « règlement de voirie »,

**APPROUVE** la composition de cette commission, telle que définie ci-après :

- Le maire de la commune,
- Les membres des commissions désignés :

Titulaires de la commission :

- MM SICAUD Éric, FAUGÈRE Gérard et DUBANT Jacques.

Suppléants de la commission :

- Mmes COUDERC Michèle, FAUCONNIER Catherine et LEBLANC Samira

- Les représentants des occupants de droit du domaine public identifiés sur le territoire tels qu'indiqué ci-dessus.

**AUTORISE** Madame le Maire à prendre tous les actes nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

➤ **Après débat, le Conseil Municipal approuve à l'unanimité.**

**AUGMENTATION DU LOYER DU LOCAL DESTINÉ À L'ASSOCIATION ANIMATION ANGLAIS (créée en 2017).**

**LOYER ANIMATION ANGLAIS 2023**

Madame DOOGAN CHABANAIS Johanna a fait part à Madame le Maire son souhait de renouveler le bail de la salle du presbytère située - 25 rue de l'Église 33390 MAZION.

Le Conseil Municipal décide de renouveler la location de ce local pour une durée de 3 ans commençant le 1<sup>er</sup> janvier 2023 et s'achevant le 31 décembre 2025.

**Le Conseil Municipal décide de porter le loyer à 60 € mensuel (soit 720 € annuel), à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023.**

➤ **Le Conseil Municipal approuve à l'unanimité.**

**PARTICIPATION 2023 ÉCOLE MATERNELLE INTERCOMMUNALE MAZION-EYRANS**

*Les dépenses du personnel scolaire (Mesdames Maryse Morandière et Sylvia Pourresy) sont partagées entre les communes de Mazion et d'Eyrans. L'école de Mazion accueille les enfants d'Eyrans, en petite et moyenne sections, la commune d'Eyrans accueille les enfants de grande section.*

Madame le Maire rappelle au conseil municipal qu'à la suite de la création de l'école maternelle MAZION-EYRANS, et faisant référence à l'article 23 de la loi du 22 Juillet 1983 modifiée par l'article 37 de la loi n° 8629 du 9 Janvier 1986, la commune d'EYRANS s'est engagée à participer aux dépenses de personnel de l'agent à statut communal A.T.S.E.M. principal 1<sup>ème</sup> classe.

Les dépenses de personnel se répartissent ainsi :

- **Madame Maryse MORANDIÈRE (à MAZION)**, A.T.S.E.M. principale 1<sup>o</sup> classe, T.N.C. 35 /35<sup>e</sup>, 9<sup>ème</sup> échelon, Indice Brut 525 - Indice Majoré 450, les autres frais étant supportés respectivement par chaque commune, la commune d'EYRANS scolarisant en primaire les enfants de MAZION, et une partie de la Grande Section maternelle,

$$\underline{39\,022.80\text{ €} \times 5 \text{ (nb d'enfants d'Eyrans à Mazion)}} = 16\,259.50\text{ €}$$

12 (nb total enfants à Mazion)

En conséquence, la participation de la commune d'EYRANS pour l'année scolaire 2022 sera de **16 259.50 €**



- **Madame Sylvia POURRESY**, employée par MAZION pour l'école d'EYRANS, Adjoint technique principal 2<sup>o</sup> classe, T.N.C. 25/35<sup>e</sup>, 8<sup>ème</sup> échelon, Indice Brut 430 - Indice Majoré 380.

Traitement brut + Supplément familial :

16 448.64 € + charges patronales 7 776,36 € = 24 225,00 €

24 225.00 € x 8 (nb d'enfants d'Eyrans en Grande Section) = 17 618.18 €

11 (nb total d'enfants en Grande Section à Eyrans)

En conséquence, la participation de la commune d'EYRANS pour l'année scolaire 2023 sera de **33 877.68 €**

**Total de la participation d'EYRANS = 16 259.50 € + 17 618.18 € = 33 877.68 €**

➤ **Le Conseil Municipal approuve à l'unanimité.**

### **SUBVENTION ANTICIPÉE 2023 SECOURS POPULAIRE**

*L'association du secours populaire demande une subvention « d'urgence » pour l'année 2023. Pour faire face à ses nombreuses demandes dans le contexte actuel et à une diminution de ses recettes.*

Madame le Maire présente au Conseil Municipal la demande anticipée de subvention de l'association du Secours Populaire présentant le compte de résultat 2022 et son bilan prévisionnel de 2023.

Après avoir pris connaissances des documents fournis, Madame le Maire et le Conseil municipal proposent le montant de la subvention suivante, voté comme suit :

**Abstention : 3**

**Contre : 1**

**Pour : 8**

**ASSOCIATION SECOURS POPULAIRE..... 200 €**

Le conseil municipal votera prochainement son budget 2023. Madame le Maire est autorisée à inscrire cette somme de 200 € au budget 2023 (compte 6574 « subventions aux associations »).

➤ **Après débat, le Conseil Municipal approuve en majorité.**

### **QUESTIONS DIVERSES**

- ❖ Il est prévu très prochainement d'établir une convention et un règlement pour les salles associatives.
- ❖ Le projet de décor de l'école, afin de signaler son emplacement, est en cours, il est proposé de peindre les silhouettes déjà existantes et de créer d'autres décors.
- ❖ Le budget de notre commune doit être clos pour le 15 avril 2023. La signature pour validation se fera le **12 avril 2023 à 20 H 30.**

*Prochain conseil municipal : le 27 mars 2023  
L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21h40*